

Ministère du Travail

- [Ordonnance](#) du 1er avril 2020 modifiant la date limite et les **conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat** : permet à toutes les entreprises de verser cette prime exceptionnelle exonérée, jusqu'à 1 000 euros, de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu. Pour les entreprises mettant en œuvre un accord d'intéressement, ce plafond est relevé à 2 000 euros. La possibilité de conclure un accord d'intéressement d'une durée dérogatoire est reportée, comme la date limite de versement de la prime, au 31 août 2020. Afin de permettre de récompenser plus spécifiquement les salariés ayant travaillé pendant l'épidémie de covid-19, un nouveau critère de modulation du montant de la prime pourra également être retenu. Il sera désormais possible de tenir compte des conditions de travail liées à l'épidémie.
- [Ordonnance](#) du 1er avril 2020 **adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail** à l'urgence sanitaire et modifiant le régime des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle : le médecin du travail peut prescrire et renouveler un arrêt de travail en cas d'infection ou de suspicion d'infection au covid-19 et procéder à des tests de dépistage du covid-19. L'ordonnance permet aussi un report ou l'aménagement des autres catégories d'interventions des services de santé au travail dans ou auprès de l'entreprise sans lien avec l'épidémie (études de poste, procédures d'inaptitude, réalisation de fiches d'entreprise, etc.), sauf si le médecin du travail estime que l'urgence ou la gravité des risques pour la santé des travailleurs justifient une intervention sans délai.
- [Ordonnance](#) du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en **matière de formation professionnelle** : prolongation si nécessaire et le temps qu'il faudra, des formations pour les apprentis et pour les adultes en contrats de professionnalisation. Les jeunes inscrits dans un centre de formation d'apprentis mais qui n'avait pas encore de contrat avec un employeur, pourront y rester jusqu'à six mois, soit trois de plus que ce que prévoit la loi.
- [Ordonnance](#) du 1er avril 2020 relative au **report du scrutin de mesure de l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et à la prorogation des mandats des conseillers prud'hommes et membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles** : report au 1er semestre 2021 des élections professionnelles dans les très petites entreprises qui devaient avoir lieu en décembre 2020.
- [Ordonnance](#) du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence relatives aux **instances représentatives du personnel** : assouplissement des règles du dialogue social dans les entreprises pour permettre les réunions des instances représentatives du personnel et négociations à distance, via des visioconférences, audioconférences et messageries instantanées.

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

- [Décret](#) du 1er avril 2020 portant **dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19** :
 - Procède au dégel du cours des délais de réalisation des prescriptions qui, expirant au cours de la période fixée par l'ordonnance du 25 mars 2020 (état d'urgence sanitaire + un mois), ou dont le point de départ devait commencer à courir pendant cette période, s'est trouvé suspendu par l'effet de l'article 8 de cette ordonnance.

- [Décret](#) du 31 mars 2020 portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables
 - o le préfet de région fixe désormais la capacité globale du schéma, qui est élaboré par RTE en accord avec les gestionnaires de réseaux, avant d'approuver le montant de la quote-part. Le texte clarifie aussi sans les modifier les définitions des différents périmètres d'application du schéma et de mutualisation des coûts, qui ont donné lieu à des contentieux répétés.

Ministère des Solidarités et de la Santé

- [Décret](#) du 1er avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
 - o Etend la liste des activités autorisées à ouvrir pendant le confinement, notamment aux commerces de combustibles au-delà des commerces de carburants, et par ailleurs aux installations permettant d'effectuer le contrôle technique automobile.

Ministère de l'économie et des finances

- [Décret](#) n° 2020-394 du 2 avril 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation : **le fonds de solidarité à destination des entreprises est ouvert aux entreprises ayant subi durant le mois de mars une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 %, au lieu de 70 %.**

Ministère du travail

- [Arrêté](#) du 31 mars 2020 modifiant le contingent annuel d'heures indemnisables au titre de l'activité partielle pour l'année 2020.
 - o **le contingent annuel d'heures indemnisables au titre de l'allocation d'activité partielle est fixé à 1 607 heures par salarié jusqu'au 31 décembre 2020**

Premier Ministre

- [Arrêté](#) du 24 mars 2020 pris en application de l'article R. 9-12-5 du code des postes et des communications électroniques fixant la tarification applicable aux prestations effectuées par les opérateurs de communications électroniques au titre du cinquième alinéa de l'article L. 33-14 du code des postes et des communications électroniques & [Arrêté](#) du 24 mars 2020 pris en application de l'article R. 2321-1-5 du code de la défense fixant la tarification applicable aux prestations effectuées par les opérateurs de communications électroniques au titre du deuxième alinéa de l'article L. 2321-3 du code de la défense : **fixe la tarification applicable aux prestations effectuées par les opérateurs de communications électroniques.**

Ministère des Solidarités et de la Santé :

- [Décret](#) du 2 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
 - En cas d'impossibilité d'approvisionnement en spécialités pharmaceutiques à usage humain, des médicaments à usage vétérinaire à même visée thérapeutique, bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L. 5141-5 du code de la santé publique de même substance active, de même dosage et de même voie d'administration, peuvent être prescrits, préparés, dispensés et administrés en milieu hospitalier.